



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 503

## Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le statut et la formation des professionnels ergothérapeutes. Dans le cadre de la réforme des études paramédicales et de la redéfinition des métiers de santé, les ergothérapeutes s'inquiètent de ne pas voir leur statut et la reconnaissance de leur formation intégrés à cette réforme. Et ceci alors même que leur action est reconnue comme nécessaire dans notre système de santé. Ils souhaitent que le système licence-maîtrise-doctorat (LMD) puisse s'appliquer à leurs études et qu'ainsi, leur formation soit reconnue par l'université à un niveau bac + 3 donc à un grade de niveau licence. Ils demandent également qu'à l'instar des infirmiers, des sages-femmes, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes, soit établi un groupe de travail et un calendrier pour l'élaboration de leur référentiel métier (préalable nécessaire au référentiel formation). Enfin, par souci de cohérence avec l'évolution de la profession, ils souhaitent que leur décret d'activité, datant de vingt et un ans, soit mis à jour, et qu'une nomenclature d'actes soit réalisée permettant leur remboursement. Il lui demande donc d'indiquer si elle entend répondre favorablement aux attentes des professionnels de l'ergothérapie.

## Texte de la réponse

Les fédérations d'étudiants des filières de santé, parmi lesquelles l'Union nationale des associations d'étudiants en ergothérapie (UNAEE), ont été reçues le 27 août 2007 par le cabinet de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Les personnes ont été informées de l'avancée du dossier concernant la reconnaissance des diplômes paramédicaux par référence au schéma universitaire européen licence-master-doctorat. Par lettre du 25 juillet 2007 adressée à tous les organismes représentant les instituts de formation et les étudiants, le ministère a précisé le processus de réforme et de reconnaissance des diplômes paramédicaux. Celui-ci consiste à saisir les inspections générales compétentes pour dresser un état de toutes les incidences du processus sur l'offre en professionnels de santé formés sur les conditions d'exercice ainsi que sur la situation des instituts et écoles de formation. Parallèlement, les travaux relatifs à la rénovation des diplômes, déjà initiée, se poursuivent et font l'objet d'une concertation avec les professionnels. Par ailleurs, une mission composée de conseillers généraux des établissements de santé a été chargée d'une analyse comparative des études paramédicales au sein de certains pays de l'Union européenne. Cette démarche permettra de faire des propositions concrètes pour une réforme de grande ampleur qui mérite une perspective globale, et qui s'inscrit dans un calendrier pluriannuel. Quant au souhait d'une partie de la profession d'obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en secteur libéral, une telle prise en charge par l'assurance maladie des actes d'ergothérapie ne paraît pas devoir s'imposer. En effet, l'exercice libéral constitue au sein de la profession un mode d'activité tout à fait marginal qui se situe dans une fourchette de tout au plus 1,12 à 1,47 % de l'ensemble des ergothérapeutes. C'est ainsi que l'article R. 4331-1 du code de la santé publique assigne aux ergothérapeutes une mission de contribution aux traitements des déficiences et handicaps qui sont réalisés dans les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux. En outre, les ergothérapeutes ont à intervenir auprès de personnes dont l'état de santé justifie une prise en charge pluridisciplinaire. Aussi, quand bien même les ergothérapeutes libéraux se

déplacent vers l'environnement du patient et interviennent ponctuellement dans des structures de soins (au titre de vacations), l'exercice libéral semble quelque peu solitaire au regard de l'activité de la majorité de leurs confrères salariés qui travaillent en équipe de façon permanente. Dans ces conditions, l'exercice en réseau de soins coordonné paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires approprié aux pathologies traitées avec le concours des ergothérapeutes. Il conviendrait le cas échéant d'examiner dans ce cadre les modalités de participation de cette profession. En tout état de cause, il appartiendrait alors à la Haute Autorité de santé de se prononcer formellement sur le sujet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 503

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 2007, page 4836

**Réponse publiée le :** 20 novembre 2007, page 7318